



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

CREATION « CEDEZ LE PASSAGE »
ROUTE DE PARIS
INTERSECTION RUE DES ROUSSIERES

N° 177P/2017

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25 et R415-7,
Considérant les lieux et notamment le manque de visibilité de la priorité à droite depuis la RD912,
Considérant le non-respect récurrent de la priorité à droite, risquant d'engendrer des accidents de la circulation,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Une priorité type « cédez le passage » est créée route de Paris (RD912), à l'intersection de la rue des Roussières, dans le sens PR croissants.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme est mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet à la date de publication du présent arrêté.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 31 octobre 2017

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

